

Question présentée par le député :

M. Mathias Buschbeck

Date de dépôt : 25 janvier 2018

Question écrite urgente

Travaux, mobilité douce et loi pour une mobilité cohérente et équilibrée

Le 2 juillet 2016 est entrée en vigueur la « loi pour une mobilité cohérente et équilibrée » (H 1 21), approuvée par près de 68% de la population.

L'alinéa 2 de son article 7 « Priorisation différenciée des modes de transport par zone », précise que « En zones I et II, la priorité en matière de gestion du trafic et d'aménagement des réseaux est donnée à la mobilité douce et aux transports publics. »

Le 11 janvier 2018, le département (DETA) a présenté un « Catalogue 2017 des mesures ponctuelles d'amélioration de la circulation » dans lequel on peut lire, notamment, que « 4030 chantiers ont été annoncés à la DGT par les maîtres d'ouvrage en 2017, entraînant l'émission par la DGT de 10 083 directives de circulation et impliquant pas moins de 2153 rendez-vous de chantier réalisés sur place avec l'ensemble des parties impliquées et 901 contrôles d'application des directives menés par la DGT »

Questions :

- 1) Est-ce que les directives de la DGT en la matière tiennent compte de l'alinéa 2 de l'article 7 de la « loi pour une mobilité cohérente et équilibrée » soit, notamment, « la priorité en matière de gestion du trafic à la mobilité douce » ? Si oui, comment ? Sinon, pourquoi ?*
- 2) Concrètement, lorsque des travaux ne permettent pas de conserver les voies routières et les aménagements cyclables (pistes, voies, contresens,...), la conservation des aménagements cyclables est-elle priorisée conformément à la loi ? Sinon, le département compte-t-il désormais le faire ? Dans le cas contraire, comment compte-t-il faire pour se mettre en conformité avec la loi ?*